

## CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 28/10/2022

### DÉLIBÉRATION PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DE LA DÉLIBÉRATION N°CA2021/34 DU 25/06/2021 RELATIVE AUX REMISES GRACIEUSES, ADMISSIONS EN NON-VALEUR ET RÉDUCTIONS À CARACTÈRE COMMERCIAL

➡ Le **CONSEIL D'ADMINISTRATION** de l'Université Bordeaux Montaigne, en sa séance du **28/10/2022** réuni sous la présidence de Monsieur Lionel LARRÉ,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.712-2, L.712-3 et R.719-89 ;  
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 193 ;  
Vu les statuts en vigueur e l'Université Bordeaux Montaigne ;  
Vu les délibérations n°CA2017/14 du 24/02/2017 et n°CA2018/85 du 05/10/2018,  
Vu la délibération n°CA2021/34 du 25/06/2021,  
Vu l'avis favorable de l'agent comptable ;

#### Préambule:

➤ Selon les dispositions en vigueur de l'article R.719-89 du code de l'éducation: « *les remises gracieuses et les admissions en non-valeur des créances de l'établissement sont décidées par le président ou le directeur de l'établissement sur proposition du conseil d'administration après avis de l'agent comptable et ne sont pas applicables aux dettes de l'agent comptable* »)

➤ Les créances de l'établissement peuvent faire l'objet d'admission(s) en non-valeur dès lors qu'elles paraissent irrécouvrables en cas d'insolvabilité ou d'absence du débiteur et selon une procédure qui correspond à un seul purement comptable, sans éteindre le droit que détient l'établissement sur son débiteur ;

➤ Les créances de l'établissement peuvent faire l'objet d'octroi de remise(s) gracieuse(s) en cas de gêne du débiteur, qui le met dans l'impossibilité de se libérer de tout ou partie de sa dette ;

➤ Les créances de l'établissement peuvent l'objet de réductions à caractère commercial (rabais, remises, ristournes) prenant l'une ou l'autre des formes suivantes:

- (rabais) : réduction(s) commerciale(s) présentant un caractère exceptionnel liées à un défaut de qualité ou de conformité des objets vendus ;

- (remises) : réduction(s) commerciale(s) pratiquées en considération de l'importance de l'achat, de la personne ou de la profession de l'acheteur et généralement calculées par application d'un pourcentage au prix courant d'achat ;

- (ristournes): réduction(s) commerciale(s) calculées sur l'ensemble des opérations faites avec le même tiers pour une période déterminée.

➤ Conformément aux dispositions en vigueur de l'article R.719-89 du code de l'éducation, le conseil d'administration de l'Université Bordeaux Montaigne a autorisé le président d'université par délibération n°CA2021/34 du 25/06/2021:

- à admettre en non-valeur les créances irrécouvrables portant sur un montant inférieur ou égal à mille euros (1000 €) hors taxes (H.T.) (cf. article 1 de la délibération n°CA2021/34 du 25/06/2021) ;

- à accorder, lorsque les situations présentées à ce dernier le justifient, une remise gracieuse pour les créances s'élevant à un montant inférieur ou égal à mille euros (1000 €) hors taxes (H.T.) (cf. article 2 de la délibération n°CA2021/34 du 25/06/2021) ;

- à accorder (lorsque les situations présentées au président d'université le justifient), des réductions à caractère commercial pour un taux maximum de 20% des tarifs en vigueur (cf. article 3 de la délibération n°CA2021/34 du 25/06/2021) ;

(la liste des admissions en non-valeur, des remises gracieuses et des réductions à caractère commercial accordées en exécution de la délibération n°CA2021/34 du 25/06/2021 étant portée à la connaissance des membres du conseil d'administration au fil de l'eau des décisions prises, au moins une fois par an).

Considérant la nécessité de réviser le taux maximum prévu à l'article 3 dans le cas spécifique des ouvrages édités par les Presses Universitaires de Bordeaux (PUB) et Ausonius Editions (maisons d'éditions universitaires rattachées à l'Université Bordeaux Montaigne), pour mise en conformité avec les dispositions en vigueur de la loi n°81-766 du 10 août 1981 régissant le prix du livre,

➤ *Après en avoir délibéré,*

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** L'article 3 de la délibération n°CA2021/34 du 25/06/2021 est modifié comme suit:

Le conseil d'administration de l'Université Bordeaux Montaigne autorise Monsieur le président de l'Université Bordeaux Montaigne, lorsque les situations présentées à ce dernier le justifient, à accorder des réductions à caractère commercial:

- pour les taux définis en annexe n°1 de la présente délibération s'agissant des ouvrages édités par les maisons d'éditions universitaires « Presses Universitaires de Bordeaux (PUB) » et « Ausonius Editions ».

Le conseil d'administration de l'Université Bordeaux Montaigne autorise également le président de l'Université Bordeaux Montaigne à décider d'opérations de déstockage d'ouvrages édités par les maisons d'éditions universitaires « Presses Universitaires de Bordeaux (PUB) » et « Ausonius Editions » dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 10 000€ par an et par maison d'édition.

**ARTICLE 2 :** La présente délibération abroge les délibérations antérieures n°CA2017/14 et n°CA2017/15 du 24/02/2017 ainsi que la délibération n°CA2018/85 du 05/10/2018.

**ARTICLE 3 :** Toutes les autres dispositions de la délibération n°CA2021/34 du 25/06/2021 sont inchangées.

**ARTICLE 4 :** La présente délibération sera transmise à Madame la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice d'académie de Bordeaux, chancelière des universités d'Aquitaine.

Elle sera publiée sur le site internet de l'université conformément aux dispositions statutaires relatives à la publication des actes réglementaires de l'université Bordeaux Montaigne.

*Délibéré par le conseil d'administration, à Pessac, le 28/10/2022.*

Membres présents	22
Membres représentés	8
Abstention (s)	0
Votants	30
Blanc(s) ou nul(s)	0
Suffrages exprimés	30
Pour	30
Contre	0



Le Président,

Lionel LARRÉ.

Publié le :

17 NOV. 2022

Transmis à Mme la Rectrice de l'Académie de Bordeaux :

17 NOV. 2022

**Annexe n°1 : Taux de réduction commerciale applicables pour les ouvrages édités par les PUB et Ausonius Editions.**

Livres	Taux	Observations	Fondement juridique
Particuliers	Remise = 5%		article 1 - alinéa 4 de la loi n°81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre
1° État, Collectivités locales, Etablissements d'enseignement et de recherche, Syndicats représentatifs, Comités d'entreprise 2° Bibliothèques	Remise = 9%	1° Pour leurs besoins propres, excluant la revente. 2° Pour l'enrichissement des collections des bibliothèques accueillant du public, par les personnes morales gérant ces bibliothèques	article 3 - alinéas 1er et 3 de la loi n°81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre
Auteurs, contributeurs et directeurs de collection	Remise = 35%		Pas de taux de remise du <i>prix de vente au public</i> des livres prévu par la loi en vigueur à destination spécifique des auteurs, des contributeurs, des directeurs de collection.  Selon le code des usages entre écrivains et éditeurs de littérature générale (issu du protocole d'accord du 15/12/1980 ratifié le 05/06/1981 par le Syndicat national de l'édition, le Groupe des éditeurs de littérature et le Conseil permanent des écrivains), en son titre VI (Fabrication, promotion et publicité); possibilité toutefois de remise d'exemplaires gratuits (NB: pas de code des usages existant spécifique à l'édition universitaire) : « Les exemplaires gratuits sont les exemplaires d'auteur, les exemplaires destinés au service de presse à la promotion et à la publicité, au dépôt légal et à l'envoi des justificatifs. Le nombre maximal de chacune de ces catégories d'exemplaires gratuits est fixé au contrat. Toute autre utilisation d'exemplaires gratuits doit recevoir l'accord de l'auteur" »  Selon la doctrine, le codes des usages » « ne peuvent être qu'indicatifs et n'ont pas de véritable force obligatoire, ainsi que l'a rappelé la cour d'appel de Paris le 08/09/1993 » ; « ils constituent cependant souvent de bonnes bases pour rédiger un contrat équilibré et conforme à la législation ».
Remise éditeurs aux librairies*:	Remise ≤ 40 % du prix de vente public du livre	Remise qualitative (qualité des services rendus par le détaillant à l'éditeur) : la remise est comprise entre 25 % et 40 % du prix de vente public du livre.	article 2 de la loi n°81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre.

Livres (suite)	Proposition - Taux	Observations	Fondement juridique
Soldes*: - livres édités ou importés depuis plus de 2 ans (à partir du mois suivant le dépôt (égal) et dont le dernier approvisionnement remonte à plus de 6 mois.	Remise ≤ 30 % du prix de vente public du livre	Seuil libre mais dans le respect des règles de concurrence *	article 5 de la loi n°81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre
- livres édités ou importés depuis plus de 5 ans et dont le dernier approvisionnement remonte à plus de 6 mois.	30% > remise ≤ 70 %		
<b>Revues</b>  Agences abonnements et particulier	<b>Proposition - Taux</b>  Remise = 10%	<b>Observations</b>	<b>Fondement juridique</b>  Pas de texte en vigueur encadrant les réductions commerciales sur les revues

\* Les réductions commerciales accordées ne peuvent pour effet d'entraver le droit de la concurrence: impossibilité d'appliquer des prix abusivement bas (sanction des prix abusivement bas article L.420-5 du code de commerce) ou d'opérer une revente à un prix inférieur au prix d'achat effectif (art. L.442-5 du code de commerce)